

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 2724

présenté par
M. Muller, Mme Auzanot, M. Ballard, M. de Fournas, M. Dragon, M. Guitton, Mme Lavalette,
M. Ménagé, Mme Jaouen, M. Cabrolhier, M. Mauvieux, M. Guiniot, M. Rambaud, M. Jolly,
Mme Menache, M. Chenu, Mme Pollet, Mme Robert-Dehault, M. Grenon, M. Gillet,
Mme Florence Goulet, Mme Cousin, Mme Sabatini, Mme Martinez, M. Beaurain, M. Blairy,
Mme Lorho, Mme Lechanteux, M. Villedieu, M. Meurin, M. Berteloot, Mme Levavasseur,
M. Frappé et Mme Lelouis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Les articles 4 *quater* à 18 de la présente loi entrent en vigueur à partir du moment où l'accès effectif aux soins palliatifs est garanti équitablement dans chaque département français.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas de continuum entre les soins palliatifs et le suicide assisté ou l'euthanasie.

Ainsi, en conditionnant l' « aide à mourir » à la pleine dotation du territoire français en structures palliatives, cet amendement vise à ce qu'elle ne soit pas une solution par défaut, face au manque de structures.